



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022

CONSEIL
SAVOIE MONT BLANC



APPEL À CANDIDATURES RHÔNE-ALPES

« Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie »

Volet « Aires de lavage »

Type d'opérations 04.13

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Agences de l'eau, à la métropole de Lyon, au Conseil Savoie-Mont-Blanc et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics souhaitant soutenir les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du département de situation du projet est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR) 2014-2022 modifié
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° PDRRHA 2021/02/00111 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

I. MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.13 « Investissements individuels pour l'agriculture biologique, l'agro-écologie et l'agroforesterie » du PDR Rhône-Alpes.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles vers plus de durabilité des systèmes, en apportant un soutien aux investissements nécessaires à l'adoption de techniques alternatives permettant d'améliorer la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité.

1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Le type d'opération 04.13 vise à soutenir les investissements qui, quelle que soit l'activité pratiquée sur l'exploitation, réduisent les pressions qu'elle effectue sur l'environnement ou permettent le développement de pratiques agro-écologiques.

Pour le **volet « aires de lavage »**, le soutien est accordé aux matériels et équipements qui concourent à la réduction de la pression sur la qualité de la ressource en eau, par :

- la construction ou l'aménagement d'une aire individuelle de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires,
- la mise en place d'un dispositif de récupération, traitement et/ou recyclage d'effluents agricoles (nuciculture).

① **La liste exhaustive des investissements éligibles est définie dans l'annexe 1.**

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure. Ces conditions sont les suivantes :

- Conformément à la réglementation européenne, les opérations d'investissement devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (c'est-à-dire pour les investissements soumis à déclaration et autorisation). ;
- Pour les dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires, il sera exigé, au dépôt de la demande d'aide, un diagnostic de dimensionnement en fonction du volume à traiter, réalisé par un tiers agréé ;
- Pour les aires de lavage de plus de 60 m², il sera exigé, au dépôt de la demande d'aide, une justification du dimensionnement de l'aire au regard des engins présents sur l'exploitation (taille des engins), réalisée par le porteur de projet.
- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L 411- 73 du Code rural).

① **Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 3) pour un montant minimum de 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée.** *Ce plancher sera vérifié au regard du total des dépenses prévisionnelles de tous les dossiers déposés concomitamment par un même porteur de projet, pour le présent appel à candidatures, en particulier s'il vise plusieurs des trois volets (« conventionnel » ; « agriculture biologique » et « aire de lavage »).*

2. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent être bénéficiaires de l'aide les agriculteurs et les groupements/collectifs d'agriculteurs type GIEE.

Un « agriculteur » est une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut (y compris GAEC, EARL, SCEA) exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette définition « d'agriculteur » inclut :

- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles et exerçant une activité agricole,
- les jeunes agriculteurs, y compris lorsqu'ils s'installent dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, quel que soit leur statut.

① Sont exclus de ce type d'opération, les structures collectives regroupant des agriculteurs (ex : CUMA) qui font l'objet du type d'opération 4.14.

3. Le zonage de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures est ouvert pour toutes les exploitations dont le siège est situé sur les secteurs prioritaires pesticides du SDAGE Rhône-Méditerranée et dont le siège est situé sur le Bassin Loire-Bretagne. Si pas zonage AE, financé par Région ?

4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Les études de faisabilité technique réalisées par un tiers qualifié, dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses matérielles éligibles avant plafonnement éventuel de certains postes. Ces études doivent avoir un lien exclusif avec le projet d'investissement et visent à déterminer la faisabilité technique, le dimensionnement ou les caractéristiques techniques de l'investissement (étude ou diagnostic). Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- La construction ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires ;
- La mise en place de dispositifs de récupération, traitement et/ou recyclage des eaux résiduaires de lavage des noix

Seul le matériel présenté en **annexe 1** est éligible.

① La TVA n'est pas éligible : vous êtes invités à présenter des dépenses HT uniquement.

① **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention.** Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

① **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- toute dépense ne figurant pas dans la liste fournie en Annexe 1,
- la TVA et les autres taxes en général dont :
 - les taxes liées au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics),
 - les taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- l'auto-construction,
- l'acquisition de terrains / l'acquisition, la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...),
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente),
 - le remplacement à l'identique de matériel (remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable.
- Les matériels ayant fait l'objet d'une aide de France Agrimer dans le cadre des Appels à Projets du Plan de relance

6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> . Veuillez les lire attentivement.

II. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par les Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et Loire-Bretagne, la métropole de Lyon, le Conseil Savoie Mont Blanc, ainsi que le FEADER.

Si vous avez sollicité un autre financeur, vous êtes invité à le préciser dans le formulaire de demande de subvention et à fournir l'accusé de réception de la demande d'aide. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Pour les projets relatifs aux aires de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs, le taux de 40 % est augmenté dans les cas suivants et dans la limite de 80 % :

Majoration (max 80 %)	+20 %	Jeune agriculteur : agriculteur âgé de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation (avis favorable de la CDOA requis pour la présentation en comité de sélection), et disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV et PPP validé). De plus, les investissements sollicités doivent figurer dans le plan d'entreprise. En cas de forme sociétaire (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de part sociale détenu par le ou les JA.
	+20 %	Siège de l'exploitation situé en zone de montagne et haute-montagne
	+20 %	Exploitation soutenue par une MAEC l'année du dépôt de la demande d'aide

① Le taux d'aide maximum est de 80 %.

3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour le TO 04.13, le plafond maximum de dépenses éligibles retenu à l'instruction pour l'ensemble de la programmation 2014-2022 fixé à **800 000 € HT**. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

III. COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.13 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 7).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

2. Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000 € HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000 € HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3. Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique

Si vous êtes soumis aux règles de la commande publique (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

4. Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 5 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER)*.

** En cas de doute ou de difficulté à déterminer le taux d'aide, il vous est recommandé d'utiliser le taux maximum d'aide publique (soit 80 %).*

5. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.13. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 02 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 39 ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 laurence.merlinat@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 62 nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

6. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 8), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

IV. QUELLE SUITE SERA DONNÉE A MON DOSSIER ?

1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 3 – Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – volet « Aires de lavage »)

❶ **Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 10/115 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.13 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (10/115)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection. Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente ou à une instance décisionnelle.

2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

❶ **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

❶ **La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

IV. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

V. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations. Pour rappel, la date de réception du dossier de demande d'aide par le guichet unique service instructeur GUSI déclenche le début d'éligibilité des dépenses liées au projet, exceptées les études préalables au projet d'investissement.

2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement au service instructeur.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER).

VII. EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité de l'investissement et des dépenses présentées.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur et de contrôle).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations et compléments d'information qu'il n'a pas pu faire valoir le jour du contrôle.

Par ailleurs, la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne peuvent également procéder à des contrôles.

ⓘ Au terme de ces visites et contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peut en cas d'anomalie revenir sur le montant de la subvention accordée ce qui peut générer un reversement total ou partiel de la subvention versée.

Annexe 1 : matériel éligible pour le type d'opération 04.13 – Volet « aires de lavage »

Vocation en lien avec la qualité de la ressource en eau	Matériel
Aires de remplissage/ lavage des pulvérisateurs	Etude de faisabilité technique externalisée (étude ou diagnostic plafonné à 10% des dépenses matérielles)
	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels (y.c. débourbeur, dés-huileur, vannage, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, cuve de rétention, butées pour les roues du matériel, raccordement aux réseaux EDF, AEP et clapets anti retour ou système de séparation des eaux de pluies, les cuves de rétention et système de sécurité, système de prétraitement)
	Aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un débourbeur et d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, présence d'un dispositif de traitement des eaux phytosanitaires
	Aménagement d'une paillasse ou d'une plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage (rayonnage pour le stockage des bidons si et seulement si présence de cuves de récupération + outils de pesage + égouttoir, rince bidon et accroche sachet)
	Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation, y compris vanne trois voies), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage
	Potence (y. compris filtre avant la potence), réserve d'eau surélevée
	Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
	Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve
Traitement des effluents phytosanitaires	Études de faisabilité technique externalisées (étude ou diagnostic) (plafonnées à 10% des dépenses matérielles)
	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires
Traitement des eaux résiduaires de lavage des noix	Etude de faisabilité technique externalisée (étude ou diagnostic), plafonnée à 10% des dépenses matérielles
	Dispositif de traitement

Matériel non éligible
Système de pompage de fertilisant liquide

Annexe 2 – Grille de sélection pour le type d'opération 04.13 – Volet « aires de lavage »

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère		Pondération	Note maxi
Emploi/Economie de l'exploitation (22% de la note)	Projet en lien avec l'installation	Sans objet	0	10	10
		JA avec DJA	1		
	Pratique de l'agriculture biologique	Sans objet	0	15	15
		En cours de conversion AB ou certifié AB	1		
Ecoresponsabilité/ Enjeux environnementaux (78% de la note)	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard de l'enjeu eau	Sans objet	0	20	40
		Territoire prioritaire pesticide du SDAGE	1		
		Aire d'alimentation de captage, Contrats territoriaux à enjeu pollution pesticide (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Démarches territoriales (Agence de l'Eau Adour-Garonne)	2		
	Pertinence de la localisation de l'investissement au regard des territoires PAEC	Sans objet	0	10	20
		PAEC	1		
		PAEC action prioritaire eau	2		
	Approche globale et/ou collective	Sans objet	0	15	30
		GIEE/membre d'un GIEE non labellisé groupe 30000, ferme de démonstration bio, exploitation de l'enseignement agricole non impliquée dans un groupe 30000	1		
		Agriculteur impliqué dans groupe 30000	2		

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

115

NOTE ELIMINATOIRE :

≤ 10